



Arrêt

n° 278 006 du 27 septembre 2022
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à son encontre par la partie défenderesse le 25/02/2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 décembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 9 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10 et 12 *bis* de la Loi, en qualité de conjointe de [M.M.], étranger ayant été autorisé au séjour illimité en Belgique. Cette demande a fait l'objet en date du 14 juillet 2017 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°252 894 prononcé le 15 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.3. Le 11 octobre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. En date du 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°252.895 du 15 avril 2021.

1.4. Le 28 août 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi. Le 25 février 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.08.2021, par :

Nom : M.

Prénom(s) : L.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 26.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de M., M. (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, si le contrat de remplacement versé au dossier démontré le caractère actif de la recherche d'emploi de Monsieur M., il nous est impossible d'évaluer le montant mensuel net qu'il génère. Autrement dit, nous ne pouvons en tenir compte dans l'évaluation de la hauteur des revenus de ce dernier.

Dès lors, Monsieur M. dispose, au regard des éléments du dossier, d'un revenu mensuel maximum de 1141,83 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1738,98€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, en l'absence desdits documents, ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et en droit et celui imposant à la défenderesse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels lui ont soumis ainsi que la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et aux dispositions de la Loi invoquées et note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir prouvé que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par la Loi.

Elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à un examen des besoins du couple en vertu de l'article 42 de la Loi et estime qu'en l'espèce, il y a eu violation de la Loi. Elle note que la partie défenderesse soutient que la requérante n'a produit aucun élément relatif aux dépenses de son mari malgré qu'elle ait été invitée à le faire lors de l'introduction de la demande.

Elle estime que cette motivation n'est nullement adéquate dans la mesure où selon l'article 42 de la Loi, « *il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance* ». Elle ajoute que « *lorsqu'il introduit sa demande,*

l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (Voir notamment : CCE n° 251 762 du 29 mars 2021 et CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018) ».

Elle précise qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement demandé d'informations complémentaires à la requérante afin de déterminer quel serait « le montant desdits moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ».

Elle relève que la partie défenderesse a d'abord constaté le non-respect de la condition liée aux revenus tel qu'exigée par l'article 40ter de la Loi mais qu'elle n'a ensuite pas invité la requérante à compléter son dossier pour déterminer le montant des besoins du couple. Elle argue de ce que la partie défenderesse s'est contentée des informations produites à l'appui de la demande pour considérer que les revenus du regroupant ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42, §1^{er} de la Loi.

2.3. Elle soutient que *« si la partie adverse avait pris la peine d'écrire au requérant pour lui demander plus d'informations ou documents, elle aurait appris que la situation du couple a évolué entre la demande de séjour et la décision critiquée. En effet, l'époux a été engagé et perçoit un net de 1969,11 € et la requérante a été engagée aussi et perçoit de son côté 991,26 €, ce qui dépasse largement le montant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».*

2.4. Elle conclut qu'en ne prenant pas en considération la situation concrète du regroupant et *« en décidant que la personne concernée, lorsqu'il a déposé sa demande initialement, a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit et, qu'en tout état de cause, le solde des revenus actuels de l'ouvrant droit, en l'absence desdits documents, ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980, plutôt que d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse a failli à son devoir de motivation adéquate et a méconnu l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il *« dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle la requérante n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit au séjour, à savoir son époux, disposait de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la Loi. La partie défenderesse souligne en effet que les revenus dont dispose le conjoint sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi. La partie défenderesse ajoute ensuite que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, en l'absence desdits documents, ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.* ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir dans son moyen que si la partie défenderesse estimait que les revenus du regroupant étaient inférieurs au plafond légal, elle se devait d'examiner *in concreto* les revenus et dépenses du regroupant pour voir s'il est à même d'accueillir son épouse sans que celle-ci ne tombe à charge des pouvoirs publics. Elle souligne que la partie défenderesse « *n'a nullement invité [la requérante] à compléter son dossier en produisant tout document ou renseignement utile, se contentant des seules pièces déposées initialement par [la requérante]* ».

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante a été « *priée de produire dans les trois mois [...] les documents suivants : Contrat de bail enregistré* », et que le document précité comporte ensuite un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens*

de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a conclu, de façon péremptoire, que « malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. [...] le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, en l'absence desdits documents, ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. », et ce alors qu'il ne ressort pas de l'annexe 19ter que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dont la partie requérante invoque la violation aux termes de son argumentation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE